



Le Plessis - Tréville
Val de Marne

ARRETE DU MAIRE

OBJET: AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR DES OPERATIONS DE CONTROLE MECANIQUE DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR DIVERS AXES DE VOIRIE.

Le Maire du Plessis-Tréville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5, L.2213-6,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route, articles R 411.25, R.411.3, R 417.10,

VU le Code de la Voirie Routière et Règlement Sanitaire Départemental notamment son article 99-7 concernant les abords de chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8 partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié

VU les Lois et règlements sur la police de la circulation,

VU les opérations de contrôle mécanique des ouvrages d'éclairage public sur divers axes de voirie de la ville du Plessis-Tréville, réalisées par la société ROCH SERVICE immeubles APSARA, 5 rue du Petit ALBI BP 98 431 – 95 807 CERGY-PONTOISE, pour le compte de la Ville.

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces contrôles sur les divers axes suivants : Avenue de l'Eden, avenue du 1^{er} Février 1954, l'allée de Kiosques, avenue Georges Sand, avenue Ardouin entre Kiffer et Europe, avenue de Coeuilly, l'allée la Martine, l'allée Saint Exupéry, l'allée Alfred de Musset, l'allée Josef Belin, l'avenue Jean de la fontaine, l'avenue Gambetta, l'avenue Mireille, l'avenue Pierre de Ronsard il convient d'assurer la sécurité des usagers des voies, des personnes chargées de leur réalisation, et en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement.

Sur proposition des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Du MERCREDI 29 JUILLET 2022 AU VENDREDI 29 JUILLET 2022, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, afin de réaliser des contrôles mécaniques sur les ouvrages d'éclairage public portant sur divers axes de voirie cités précédemment.

Article 2 : Circulation/Stationnement

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'avancement au droit des opérations de contrôle des ouvrages en question sur les voiries concernées :

- la circulation piétonne sera déviée de part et d'autre de l'emprise des opérations de contrôle sur les trottoirs d'en face, avec un balisage matérialisé et réalisé par la société ROCH SERVICE.
- la circulation des véhicules sera maintenue et en cas d'emprise de demi-chaussée, il sera mis en place un alternat, encadré et géré manuellement par panneau K10 ou feux de chantier, sous la responsabilité de l'entreprise.
- Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant des 2 cotés, au droit des opérations et à l'avancement sur les axes en questions, cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, qui devra matérialiser ses emplacements et aux véhicules d'intervention d'urgence.

Article 3 : Piétons

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité pendant toute la durée de l'opération et à l'avancement.

Article 4 : Signalisation-Sécurité

L'intervention devra être signalée et sécurisée de jour comme de nuit avec tous les équipements nécessaires de matérialisation, elle sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Article 5 : Information

Le présent arrêté devra être affiché sur les axes de voirie impactés au plus tard 48h avant les opérations de contrôle, les dispositions de celui-ci seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation, qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de la société ROCH SERVICE.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route, et pourra faire l'objet de mise en fourrière.

Article 7 : Les permissions de voirie sont délivrées sous réserve du droit des tiers et à titre précaire et révocable. L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai ci-dessus indiqué.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la commissaire de la Sécurité Publique de Chennevières-sur Marne,
- à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Noisy-Le-Grand,
- à la Police Municipale
- GPSEA

Pour exécution – La société ROCH SERVICE

Fait à : Le Plessis-Trévisé
Le 24 JUN 2022.



Le Maire,

Didier DOUSSET